

PROJET

**Convention relative aux interventions
à la Maison de Justice et du Droit de Rouen**

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen représentée par Madame Christine RAMBAUD, Adjointe au Maire de Rouen agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de l'arrêté de Madame le Maire portant délégation en date du 7 février 2011 et de la délibération du 1^{er} avril 2011, ci-après dénommée par les termes "la Ville",

et

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles 76, association loi 1901, dont le siège se situe 33, rue du Pré de la Bataille - 76000 Rouen, représentée par _____ en qualité de _____
ci-après dénommé par les termes "le C.I.D.F.F. 76.",

et

Les autorités judiciaires (*à préciser*)

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé :

La Maison de Justice et du Droit, mise en place par le Ministère de la Justice et la Ville, située au Centre Administratif du Châtelet, place Alfred de Musset à Rouen, a pour mission d'accueillir, d'aider et d'informer les habitants de Rouen.

Elle vise à leur offrir les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à la citoyenneté.

Dans ce cadre la Ville et les autorités judiciaires souhaitent que le C.I.D.F.F. 76 assurent des permanences d'accueil, d'information et d'orientation en faveur de tout administré rencontrant des difficultés au regard du droit des étrangers et de l'accès à la nationalité française.

.../...

Convention :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'intervention du C.I.D.F.F 76. au sein de la Maison de Justice et du Droit de Rouen pour l'organisation de permanences d'accueil, d'information et d'orientation destinées à aider les administrés dans leurs démarches administratives au regard de la législation sur le droit des étrangers et l'accès à la nationalité française.

Article 2 : Engagement du C.I.D.F.F. 76

Le C.I.D.F.F. 76 s'engage à assurer auprès de la population une permanence gratuite les jeudis de 9 heures à 12 heures durant l'année 2011.

Les informations données au public lors des interventions demeurent sous l'entière responsabilité de ladite association. En outre, les activités de ces interventions dans les lieux mis à disposition pour les permanences restent placées sous la responsabilité exclusive du C.I.D.F.F. 76 et de ses membres. Toute assurance devra être en conséquence souscrite, si nécessaire, par ces derniers de façon à ce que la Ville et les autorités judiciaires ne puissent être recherchées ni inquiétées, à raison de tout dommage éventuel causé aux personnes et/ou aux biens.

Article 3 : Engagement de la Ville et des autorités judiciaires

La Ville et les autorités judiciaires s'engagent à accueillir, dans les locaux de la Maison de Justice et du Droit, les intervenants désignés par le C.I.D.F.F. 76 pour tenir la permanence.

La Ville s'engage à assurer un défraiement au C.I.D.F.F. 76 pour ses interventions. Le défraiement est fixé à 9365 € (non soumis à T.V.A.) pour une année pleine et sera réglé par moitié le 30 juin et le 31 décembre, sur présentation d'un mémoire à chaque échéance, détaillant le nombre et les dates des interventions assurées.

Le paiement par la Ville s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 : Evaluation

L'intervention du C.I.D.F.F. sera évaluée à l'aide d'une fiche (cf. exemplaire fourni en annexe à la convention) remplie par l'intervenant et remis au responsable de la Maison de Justice et du Droit à la fin de chaque permanence.

Un bilan annuel sera effectué entre les parties pour apprécier l'impact de cette action et vérifier son efficacité, eu égard aux moyens engagés.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 24 février 2011 au 31 décembre 2011. Elle est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de deux renouvellements. (*à revoir*)

Elle ne pourra être dénoncée, durant cette période, par chacune des parties qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations. La dénonciation devra, en outre, être notifiée au contractant par courrier motivé adressé par lettre recommandée avec avis de réception et respecter un délai de préavis d'un mois.

Article 6 : Litiges :

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen en 4 exemplaires, le

P. La Ville de Rouen,
P. Le Maire de Rouen,
par délégation,

P. le C.I.D.F.F.

P. Les autorités judiciaires